

Sur la résidence fiscale de Mme [redacted] en 2010

Mme [redacted] fait valoir qu'elle ne peut être considérée comme résidente fiscale française depuis le 1^{er} janvier 2010, ne remplissant ni les critères de l'article 4 B du code général des impôts ni ceux de l'article 4-2 a de la convention fiscale franco-suisse, de sorte qu'aucun rappel d'ISF ne peut lui être appliqué de ce chef, en ce que :

- le fait que son ex-mari, des membres de sa famille et ses enfants majeurs demeurent en France est étranger à la détermination du centre de ses intérêts familiaux, son foyer étant le lieu où elle habite normalement et a le centre de sa vie personnelle, à savoir la Suisse, où elle habite la plus grande partie de l'année,

- la France ne constitue pas son lieu de séjour principal, ses deux maisons d'habitation situées en Corse et à Paris 15 ème ayant été vendues en juillet 2010 et le fait que l'acquéreur soit deux SCI détenues principalement par elle-même ne saurait remettre en cause la réalité de ces transactions,
- le fait que certaines dépenses de vie courante soient débitées de son compte courant ne peut permettre de déduire que la France demeure son lieu de séjour principal, s'agissant de prélèvements forfaitaires et identiques qui ne font qu'indiquer l'existence de contrats d'abonnement qui n'auraient pas été résiliés avant son départ de France,
- le fait que les consommations d'eau soient importante dans la résidence corse ne démontre pas qu'elle en soit à l'origine, ses fils occupant souvent la maison,
- au contraire, elle démontre qu'elle a organisé sa vie en Suisse, y détenant un véhicule, étant inscrite au registre des français établis hors de France, étant affiliée à la sécurité sociale suisse, les comptes bancaires utilisés pour ses dépenses courantes étant situés en Suisse, utilisant un téléphone portable suisse et employant une personne chargée de s'occuper de l'entretien de sa maison en Suisse,
- le centre de ses intérêts économiques ne peut être considéré comme étant situé en France, en ce que l'administration ne rapporte pas la preuve que ses revenus de source française sont majoritaires, dans la mesure où l'essentiel de ses revenus provient d'un contrat d'assurance-vie luxembourgeois duquel elle réalise des rachats pour financer son train de vie,
- elle paie ses impôts en Suisse, comme résidente fiscale suisse,
- elle dispose de liens plus étroits avec la Suisse qu'avec la France, de sorte que c'est dans le premier Etat qu'est situé le centre de ses intérêts vitaux, au sens de la convention fiscale franco-suisse.

L'administration réplique que conformément à la jurisprudence, la situation de Mme [redacted] doit être examinée au regard de la législation interne avant de recourir à l'examen des dispositions de la convention fiscale franco-suisse.

Elle fait valoir que la notion de foyer fiscal au sens des dispositions de l'article 4 B du code général des impôts s'entend du lieu où le contribuable habite normalement et a le centre de ses intérêts familiaux.

Elle soutient qu'au cas d'espèce, les éléments réunis au cours du contrôle ont permis d'établir que le foyer et le lieu de séjour principal de Mme [redacted] étaient en France, dès lors que tous les membres de sa famille sont établis en France, comme la quasi-totalité de ses contacts figurant dans son répertoire téléphonique, qu'elle dispose de deux biens immobiliers en France qu'elle n'a pas donné à bail et qu'elle occupe habituellement, ainsi qu'il résulte de sa consommation d'eau, d'électricité et de téléphone, des déclarations de ses employés de maison, que ses dépenses de vie courante sur le territoire français sont fréquentes et habituelles, ce dont atteste

l'examen de ses comptes bancaires français, et que le bornage de la ligne téléphonique dont elle a la libre disposition établit sa présence en France 247 jours en 2010, essentiellement dans le 15^{ème} arrondissement et en Corse.

Elle affirme que Mme F. [redacted] a passé 245 jours en France en 2010.

Elle indique également que le centre des intérêts économiques s'entend du lieu où le contribuable perçoit les revenus les plus importants et éventuellement dispose du patrimoine le plus important, de sorte que de ce point de vue également, Mme I. [redacted] doit être considérée comme résidente fiscale française.

Enfin, elle soutient qu'au regard des critères dégagés par la convention fiscale franco-suisse du 9 septembre 1966, sa résidence fiscale doit également être fixée en France en 2010.

Sur ce :

L'article 885 A du code général des impôts, dans sa version applicable au litige, dispose que sont soumises à l'impôt annuel de solidarité sur la fortune, lorsque la valeur de leurs biens est supérieure à la limite de la première tranche du tarif fixé à l'article 885 U :

1° Les personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France, à raison de leurs biens situés en France ou hors de France,

2° Les personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France, à raison de leurs biens situés en France.

Aux termes de l'article 4 B du code général des impôts, "sont considérées comme ayant leur domicile fiscal en France au sens de l'article 4 A a) les personnes qui ont en France leur foyer ou le lieu de leur séjour principal, b) celles qui exercent en France une activité professionnelle, salariée ou non, à moins qu'elles ne justifient que cette activité y est exercée à titre accessoire, c) celles qui ont en France le centre de leurs intérêts économiques".

Le foyer s'entend du lieu où le contribuable habite normalement et a le centre de ses intérêts familiaux, sans qu'il soit tenu compte des séjours effectués temporairement ailleurs en raison des nécessités de la profession ou circonstances exceptionnelles.

Mme E. [redacted] a acheté une maison à [redacted] 3 en Suisse et a déclaré à l'administration fiscale être résidente suisse à compter du 1^{er} janvier 2010.

Dans le cadre de la présente instance, elle produit de multiples attestations de ses proches dont il résulterait selon elle qu'elle a passé, en 2010, 196 jours en Suisse, aux Etats-Unis et en Hongrie, de sorte que le calcul de 254 jours en France établi par l'administration serait erroné.

Cependant, il résulte de l'étude du bornage de la ligne téléphonique 0614617905 utilisée par [redacted] (cote D589) que

cette ligne a été majoritairement activée depuis la France en 2010 (247 jours sur 365), principalement à Paris et en Corse.

Si Mme [redacted] a contesté avoir l'usage de cette ligne au cours de l'information judiciaire, indiquant avoir laissé ce téléphone à Paris à l'usage de sa fille, l'étude du bornage révèle que cette ligne bornait également en Suisse en 2010 et sa fille a par ailleurs également contesté en avoir eu l'usage.

Par ailleurs, il résulte d'une conversation téléphonique interceptée (cote D703) que Mme [redacted] a indiqué à son interlocuteur : "et voilà, j'ai fait une erreur dans cette année 2010 sur laquelle ils enquêtent, c'est que j'ai passé trop de jours en France (...) J'avais droit à 180 jours et j'en ai passé 200".

Il apparaît donc que Mme [redacted], pour qui la France est le centre de ses intérêts familiaux, ses enfants et petits-enfants résidant sur le territoire français, a habité normalement en France en 2010, ainsi ce que cela est par ailleurs confirmé par l'examen de ses comptes bancaires français dont il résulte à la fois qu'elle expose chaque mois des dépenses liées à l'utilisation de ses lieux de résidence à Paris et en Corse mais également qu'elle engage tout au long de l'année, en France, des dépenses de coiffeur, restauration, santé, essence, taxi, culture.

En outre, le centre de ses intérêts économiques se trouve également en France, en ce que les biens immobiliers qu'elle y détient en propre, ou par l'intermédiaire des SC [redacted] dont elle est associée à 99 et 98 %, ont une valeur largement supérieure à celle de son patrimoine détenu en Suisse.

D'autre part, l'article 4-2 de la convention fiscale franco-suisse du 9 septembre 1966 stipule que l'expression "résident d'un Etat contractant" désigne toute personne qui, en vertu de la législation dudit Etat, est assujettie à l'impôt dans cet Etat en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue et que lorsque, selon la disposition du paragraphe 1, une personne physique est considérée comme résident de chacun des Etats contractants si elle est considérée comme résident de l'Etat contractant où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent, cette expression désignant le centre des intérêts vitaux, c'est à dire le lieu avec lequel les relations personnelles sont les plus étroites.

Or ainsi qu'il résulte des éléments précédemment exposés, le foyer d'habitation permanent, centre des intérêts vitaux de Mme [redacted] doit être également considéré comme fixé en France.

En conséquence, tant au regard du droit français que du droit conventionnel, c'est à bon droit que l'administration fiscale a estimé que Mme [redacted] était, pour l'année 2010, résidente fiscale en France et, partant, que l'assiette de calcul de son impôt de solidarité sur la fortune était la valeur de ses biens situés en France ou hors de France, conformément aux dispositions de l'article 885 A 1° du code général des impôts.